



ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2022/1081T

Arrêté portant interdiction de stationnement pour des travaux d'essais de déflexion, dans diverses voies, à Poissy, du lundi 26 septembre 2022 au vendredi 6 janvier 2023

Le Maire,

Vu la demande en date du 14 juin 2022, par laquelle la Société ANTEA France ICN sollicite des mesures de restriction du stationnement et d'autorisation de circulation, afin d'effectuer des essais de déflexion, dans le cadre du projet TRAM 13 Express, dans diverses voies de Poissy, du lundi 26 septembre 2022 au vendredi 6 janvier 2023,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-21, L. 2122-24 et L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 110-3, L. 325-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, R. 325-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, R. 412-26 et suivants et R. 417-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L. 113-2 et L. 116-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 511-1,

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L. 541-2,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 131-41 et R. 610-5,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté permanent n° 2018/1205P du 25 octobre 2018 réglementant la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes, dans diverses voies, de Poissy,

Vu l'arrêté n° 2022/800P du 4 juillet 2022 portant arrêté de délégation de fonctions et de signature à Monsieur Georges MONNIER, deuxième adjoint au maire, délégué aux espaces publics, à la propreté urbaine et à la commande publique,

Vu la permission de voirie délivrée par le Conseil Départemental des Yvelines sous le N° UEEP-2022-125,

Considérant que des travaux d'essais de déflexion, dans le cadre du projet TRAM 13 Express, doivent être réalisés par la Société ANTEA France ICN, dans diverses voies de Poissy, du lundi 26 septembre 2022 au vendredi 6 janvier 2023,

Considérant que dans ce cadre, la Société ANTEA France ICN SA utilisera un véhicule de plus de 3,5 tonnes,

Considérant qu'il importe dès lors d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, ainsi que celle des intervenants,

Considérant qu'il est donc nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRÊTE :

Article 1 :

Du lundi 26 septembre 2022 au vendredi 6 janvier 2023, le stationnement sera interdit au droit des travaux d'essais de déflexion, dans le cadre du projet TRAM 13 Express, sauf pour la Société ANTEA France ICN dans les rues suivantes :

- Rue de la Bruyère
- Rond-point de l'Europe
- Boulevard de l'Europe
- Rue Saint Sébastien
- Rue Adrienne Bolland
- Rue Charles Maréchal
- Boulevard Devaux
- Boulevard de la Paix

Article 2 :

Du lundi 26 septembre 2022 au vendredi 6 janvier 2023, la Société ANTEA France ICN devra mettre en place une déviation pour les piétons de part et d'autre des travaux.

Article 3 :

Du lundi 26 septembre 2022 au vendredi 6 janvier 2023, la Société ANTEA France ICN sera autorisée à emprunter des voies interdites à la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes, en dérogation de l'arrêté permanent n° 2018/1205P du 25 octobre 2018.

Article 4 :

Le bénéficiaire aura la charge de mettre en place la signalisation temporaire réglementaire correspondant aux prescriptions énoncées dans le présent arrêté, de part et d'autre du chantier. Il sera responsable des conséquences résultant d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

Article 5 :

Le bénéficiaire devra veiller à :

- maintenir les trottoirs et chaussées propres ;
- réduire au maximum la gêne apportée aux riverains ;
- maintenir un cheminement piétonnier continu et sécurisé ;
- évacuer par ses propres moyens tous les déchets générés (cartons et emballages) conformément à l'article L. 541-2 du code de l'environnement.

Article 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Seront considérés comme gênants, au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route, les véhicules en infraction avec les dispositions susvisées. Ces véhicules pourront être mis en fourrière par les soins des services de police, aux frais de leurs propriétaires.

Article 8 :

Le Directeur général des services et le Responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 :

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage, ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES) ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

Poissy, le 22 septembre 2022

**Pour le Maire et par délégation,
Georges MONNIER**

#signature#

**Le Deuxième Adjoint,
délégué aux espaces publics,
à la propreté urbaine et à la commande publique**